

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-23-0005 du 15/02/2023**

NOR : ECOE2304712J

Convention du 14 février 2023

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS IMMOBILIERS  
DE RÉSILIENCE II ET DES CRÉDITS NOUVEAUX ESPACES DE TRAVAIL

**Bureau DIE 1 B - financement et inventaire immobilier**

### **RÉSUMÉ**

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de l'intérieur et des outre-mer relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.

Date d'application : 14/02/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION.....3**

**Annexe.....4**

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'état et le ministère de l'intérieur et des outre-mer relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.....4

## **INTRODUCTION**

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le ministère de l'intérieur et des outre-mer relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

## Annexe

### **Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'état et le ministère de l'intérieur et des outre-mer relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.**

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
 Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;  
 Vu le décret n° 2022-1019 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;  
 Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le ministère de l'intérieur et des outre-mer, représenté par le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE :**

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques », sert de support au financement de deux actions :

- l'action « Résilience » (ci-après « Résilience II ») est dotée de 150 millions d'euros pour la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration la performance environnementale des bâtiments publics.

L'efficacité de Résilience II repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures en vue d'une réduction de la consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement, afin de concourir à améliorer la souveraineté énergétique de la France et à participer à l'objectif de réduction de 10 % de notre consommation d'ici 2024.

- l'appel à projets nouveaux espaces de travail, cofinancé via le P348.

Pour la mise en œuvre de cet appel à projet, le P348 porte les crédits transférés par la Direction de la Transformation publique (DITP) à partir du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) sur le P349 destiné au financement de l'enveloppe « Aménagement innovant et nouveaux espaces de travail ». Il est donc doté dans la limite des décrets de transferts réalisés du P349 au P348.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE) est responsable du programme 348 portant les crédits relatifs à ces deux actions.

Une cartographie des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles a été établie dans chaque périmètre ministériel.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations dont la gestion a été confiée au ministère de l'intérieur et des outre-mer, notamment celles sélectionnées après l'appel à projets lancé le 10 octobre 2022 et financées sur l'action Résilience du programme 348.

## **I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS DE RÉSILIENCE II**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 et sur le BOP concerné pour « Résilience II », étant précisé que les projets relevant de l'appel à projets « Nouveaux espaces de travail » seront mis en œuvre depuis les BOP régionaux préexistants sur ce programme.

La nomenclature budgétaire de ce BOP (0348-CINT) est la suivante :

Programme 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs :

- action 348-14 « Résilience État » ;

- et activités :

- 034800010108 Résilience État
- 034800010109 Résilience opérateurs
- 034800010110 Nouveaux espaces de travail

Les opérations résilience II font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le responsable de BOP pour chaque projet sélectionné par la DIE.

La liste des opérations concernées sera établie à l'issue de l'appel à projet ad hoc initié le 10 octobre 2022 par la DIE.

## **I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations qui seront sélectionnées par la DIE.

La nomenclature budgétaire-comptable applicable est détaillée dans la note de programmation annuelle du programme 348. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion du ministère de de l'intérieur et des outre-mer.

## **II. – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES**

### **II.1. Obligations du délégant**

- a. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur le BOP en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par opérations, par le délégataire.
- b. Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits qui résultent de la programmation de chaque opération.
- c. Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- b. Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux et/ou opérateurs ;
- c. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- d. Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- e. Il atteste le service fait ;
- f. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre la saisie d'imputations sur l'axe ministériel libre 2 relatifs à Résilience II et aux Nouveaux espaces de travail, le délégataire s'engage à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner a minima mensuellement l'outil de suivi de Résilience II, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et de tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet, etc.).

Le délégataire peut déléguer sa signature d'ordonnancement et de représentant du pouvoir adjudicateur pour assurer la réalisation des projets.

Le délégataire établit les paramétrages et délivre les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser les restitutions budgétaires et l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS ainsi que les opérations de consultation.

### III. Dispositions finales

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 14 février 2023

<p>Le délégant, Le directeur de l'immobilier de l'État</p> <p>Alain RESPLANDY-BERNARD</p>	<p>Le délégataire, Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier</p> <p>Vincent ROBERTI</p>
---	---

<p>BOFiP</p> <p>Direction générale des Finances publiques</p> <p>Directeur de publication : Jérôme Fournel</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
--	-----------------------